



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
PÔLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°07 1150

**Autorisant la Société des Industries Sartenaises à
poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Sartène, au lieu-dit « Anelapo ».**

**Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19
juillet 1976 codifiée ;**

**Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet
1983 codifiée ;**

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°07 906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud
COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;**

**VU la demande, en date du 28 décembre 2005, de Monsieur Toussaint MOCCHI, Président directeur
général de la société Industries Sartenaises, dont le siège social est situé à Propriano, sollicitant au titre
de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le
renouvellement, avec augmentation de la production maximale, de l'autorisation d'exploiter une
carrière de granit à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sartène au lieu dit «Anelapo »;**

**VU la lettre en date du 4 juillet 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;**

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Bastia en date du 19 juillet 2006 désignant Monsieur Robert COHEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au jeudi 26 octobre 2006 inclus;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/310 en date du 9 mars 2007 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 30 mai 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis du Conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 2 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 juillet 2007 ;

VU les observations formulées par le demandeur par courrier en date du 1^{er} août 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Industries Sartenaises dont le siège social est sis Centre Commercial de Santa Giulia, route de Sartène, BP 10, 20110 Propriano, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Sartène, au lieu-dit «Anelapo», des installations détaillées dans les articles suivants.

Chapitre 1.2 - Portée de l'autorisation

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrière (granit et arènes granitiques), pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes. La production totale autorisée sur la durée de l'autorisation (20 ans) est de 3 000 000 tonnes (soit 150 000 t/an en moyenne).	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (342 kW)	Autorisation

Article 1.2.2 – Surfaces exploitables

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 1148 et 1150, Section D du plan d'occupation des sols de la commune de Sartène, pour une superficie totale de 48 ha 74 a dont 2 ha 50 exploitables pour l'extraction.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.4 - Arrêtés antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 04-1394 du 05 août 2004 est abrogé.

Chapitre 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 - Déclaration de début d'exploitation

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Article 1.3.3 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.3.5 - Modification des prescriptions

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Article 1.3.6 - Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.9 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.3.10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.4 - Réglementation

Article 1.4.1 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.5 - Garanties financières pour la remise en état

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.5.2 - Remise en état et montant des garanties financières associées

L'extraction est menée en 4 périodes de cinq ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont fixés de la façon suivante:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC
Première période quinquennale	76 302
Deuxième période quinquennale	85 496
Troisième période quinquennale	95 310
Quatrième période quinquennale	103 377

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 525,8.

Article 1.5.3 - Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.4 - Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 1.5.5 - Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 1.5.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - Patrimoine archéologique

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 2.5 - Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En particulier, en cas de pollution accidentelle, les services de la Direction de la Solidarité et de la Santé et de la SAUR-France (secteur Corse) devront être également prévenus.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre 3.2 - Infrastructures et installations

Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 3.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 3.2.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules et engins travaillant sur le site d'extraction de la carrière n'accèdent pas à la route nationale 196. Si tel était le cas, les roues desdits véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route nationale 196.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article 141.9 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 3.3 - Conduite de l'exploitation de la carrière

Article 3.3.1 - Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

Article 3.3.2- Exploitation

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif par tirs de mines verticales profondes.

La cote minimale d'extraction est de 15 mètres NGF. Le sommet du front supérieur se situe à la cote maximale 150 mètres NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La largeur des banquettes sera de 10 mètres au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 3.3.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède à des relevés des vibrations lors des tirs, au minimum deux fois dans l'année. Les résultats (valeurs, analyse et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixés entre 10 et 17 heures.

Article 3.3.4 - Plan

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 3.4 – Remise en état

Article 3.4.1 - Principes généraux

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est réalisée dès que les zones concernées sont parvenues en situation définitive. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.4.2 - Conditions de la remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consiste en la remise en état naturel par reprofilage du site et plantations d'espèces locales notamment.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois ;
- Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces ;
- En fin d'exploitation, l'excavation en partie basse de la carrière, destinée à la collecte des eaux de ruissellement, sera aménagée en plan d'eau. Une étude préalable comportant tous les éléments relatifs à la faisabilité et à la gestion de ce plan d'eau devra être établie et soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 1.3.10 du présent arrêté. Toute autre solution pour la remise en état de cette zone devra être soumise au Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation utiles ;
- La végétalisation des zones remises en état sera effectuée par ensemencement et plantation d'espèces locales, après recouvrement des surfaces par des matériaux inertes et de la terre végétale. Ces matériaux seront issus du site (stériles de production, terres de décapage) ou seront constitués de matériaux extérieurs après tri et valorisation. L'avis du Conservatoire Botanique de Corse sera sollicité sur le choix des espèces végétales à planter.

Article 3.4.3 - Utilisation de matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état

Les matériaux inertes issus du BTP ne pourront en aucun cas être directement utilisés directement pour la remise en état du site. Il devront au préalable faire l'objet d'un contrôle et d'un tri dans les conditions fixées au chapitre 3.5 ci-dessous.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 3.4.4 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

Chapitre 3.5 - Gestion des déchets du BTP

Article 3.5.1 - Origine et qualité des matériaux

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unités de fabrication (béton, parpaings ...) répondant à la définition de « déchets inertes »

fixée par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999. Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Sont ainsi seuls autorisés en vue de leur tri, de leur traitement par criblage/concassage ou de leur stockage sur site :

- les bétons (code nomenclature des déchets 17 01 01) ;
- les tuiles et les céramiques (code 17 01 03) ;
- les briques (code 17 01 02) ;
- les déchets de verres (code 17 02 02) ;
- les terres et matériaux minéraux d'origine naturelle non pollués (code 17 05 04 et 20 02 02) ;
- les enrobés bitumineux sans goudron (code 17 03 02).

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Sont proscrits le traitement et le stockage des déchets suivants :

- les déchets dangereux, listés en annexe 2 du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) ;
- les déchets ménagers ou assimilés ;
- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets non pelletables, dont les liquides.

Sont notamment concernés pour les déchets provenant de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs ...) ainsi que les produits en amiante ciment ;
- les dalles vinyle-amiante ;
- la peinture au plomb ;
- les enrobés contenant du goudron ;
- les mâchefers issus de l'incinération.

Article 3.5.2 - Admission des matériaux

Article 3.5.2.1 - Enregistrements

Les livraisons de matériaux doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par leur producteur et tous les intermédiaires éventuels entre ce dernier et l'exploitant. Ce document, remis à l'exploitant indique la provenance, la destination, les quantités et le type de matériaux.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site. Le bordereau de suivi de la recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés peut être utilisé à cet effet.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus qui peut être informatisé. Ce registre mentionne :

- la date de réception,
- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le nom du transporteur,
- un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 3.5.2.2 - Contrôles

Dans tous les cas, une quantification des matériaux admis est effectuée à l'entrée de l'installation de stockage par pesage ou au minimum par estimation des volumes.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bennage direct sans vérification des déchets est interdit.

Tout constat de non conformité d'un chargement vis-à-vis des règles d'admission fixées ci-dessus, entraîne obligatoirement le refus du chargement. Ce refus est enregistré au registre précité.

Article 3.5.2.3 - Présomption de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets sur le site.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

Article 3.5.2.4 - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 3.5.2.1.

Article 3.5.2.5 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.2.3.

Article 3.5.2.6 - Aire de réception et de tri

Le site dispose d'une aire de réception et de tri des matériaux nettement délimitée notamment par rapport aux zones de roulage et d'extraction de la carrière.

Les conditions d'entreposage et d'élimination des refus de tri doivent être conformes aux dispositions du Titre 6 du présent arrêté. En particulier, les déchets banals issus des opérations de tri et impropres à être stockés sur le site (bois, métaux, DIS, papiers et cartons, matières plastiques ...) sont stockés en bennes de manière séparée en fonction des conditions de leur élimination. Les DIS sont stockés séparément en zone étanche et à l'abri des intempéries. Ces résidus de tri sont dirigés vers des installations d'élimination autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des conditions effectives d'élimination de tous les refus de tri en tenant notamment à jour un enregistrement des mouvements de déchets.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter notamment en l'absence de personnel sur site, le déchargement sauvage de matériaux.

Article 3.5.3 - Stockage des matériaux

Les déchets doivent être déposés dans des zones spécifiques physiquement délimitées. Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser précisément les zones de stockage réalisé.

La mise en œuvre de ce type de stockage doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique.

Seul l'exploitant est habilité à procéder à la mise en dépôt de ces matériaux à partir des matériaux admis et triés dans les conditions fixées ci-dessus.

TITRE 4 - GESTION DES EAUX

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Le prélèvement dans le milieu naturel (fleuve Rizzanese) se fait au niveau de la parcelle n° 910 située au Nord de l'exploitation, en rive gauche cours d'eau.

L'ouvrage de pompage a un diamètre de 120 millimètres, une profondeur de 1 mètre, et un débit maximum de 80 m³/h. Il ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'exploitant est autorisé à implanter un ouvrage de prélèvement dans le plan d'eau situé sur le carreau de la carrière, ainsi qu'un forage de profondeur 4 mètres dans la nappe d'accompagnement du Rizzanese, en substitution du pompage direct dans le cours d'eau. Ce forage sera situé sur la même parcelle que l'ouvrage prélèvement actuel dans le fleuve.

Dans ce cas, le débit maximal de pompage sera de 80 m³/h pour chaque point de pompage, et le prélèvement dans le Rizzanese (direct ou dans la nappe d'accompagnement) ne sera mis en œuvre qu'en cas de secours (défaillance du captage dans le plan d'eau...). Le débit total journalier de pompage est limité 100 m³/j, hors nécessité de lutte contre l'incendie.

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique permettant un relevé des quantités prélevées. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant cinq ans.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface.

Chapitre 4.2 - Utilisation de l'eau et rejet dans le milieu naturel

Article 4.2.1- Bassins de récupération des eaux

Outre le plan d'eau constitué par le carreau de la carrière, cinq bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement de volumes égaux à 600, 450, 1800, 480 et 750 m³ sont disposés sur le site.

Trois bassins supplémentaires de traitement des eaux de procédés (installations de traitement des matériaux, centrale à béton, installation de fabrication d'agglomérés) sont disposés sur le site. Chacun de ces bassins est équipé d'une rampe d'accès pour permettre son curage au moyen d'engins motorisés. L'eau de surverse éventuelle de ces bassins est dirigée vers le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement de 750 m³.

Le curage des bassins devra être réalisé régulièrement, afin de garantir leurs bonnes conditions de fonctionnement. Les boues ainsi générées pourront être utilisées pour le remblaiement dans le cadre de la remise en état.

Article 4.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 4.2.3 - Eaux rejetées

Les eaux pluviales de ruissellement récupérées dans les bassins de rétention ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.3 - Prévention de la pollution des eaux

Article 4.3.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 4.3.2 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4.3.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.3.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

Article 4.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Voies de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont nettoyées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Les autres zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté.

Article 5.1.2 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 5.1.3 - Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- Les installations de traitement de matériaux sont dotées de capotages autant que nécessaire pour limiter l'envol de poussières ;
- Un arrosage fixe est installé sur les installations de traitement des matériaux au niveau des principales sources d'émission ;
- Le chargement des camions est arrosé en tant que de besoin ;
- Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussières.

Chapitre 5.2 - Contrôle des émissions et des retombées de poussières

Article 5.2.1 - Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet éventuel pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des effluents gazeux rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des effluents gazeux émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 5.2.2 - Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance pourra être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

TITRE 6 – GESTION DES DECHETS INTERNES

Chapitre 6.1 - Principes de gestion

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 - Limitation des niveaux de bruit

Article 7.2.1 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de l'établissement sont du lundi au samedi inclus, de 6 heures à 18 heures.

Article 7.2.2 - Valeurs limites de bruit

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont de 65 dB(A) pendant les horaires d'exploitation.

Article 7.2.3 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pendant les horaires d'exploitation.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chapitre 7.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues à l'article 3.3.3 ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 8.1 - Prévention des risques

Article 8.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Article 8.1.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 8.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.2.1 - Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

De plus, chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Article 8.2.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et après chaque utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.2.4- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 9.1 - Taxe générale sur les activités polluantes

Article 9.1.1- Taxe unique

En application de l'article 266 sexies I-8-a du Code des douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 9.1.2 - Taxe annuelle

En application du Code de douanes, l'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Chapitre 9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Concernant l'autorisation d'exploitation des installations de concassage-criblage, elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé:

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Concernant l'autorisation d'exploitation de la carrière le délai de recours par les tiers est porté à 6 mois. Le décompte est effectué à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Chapitre 9.3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société Industries Sartenaises.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Sartène pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

Chapitre 9.4 - Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de Sartène, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

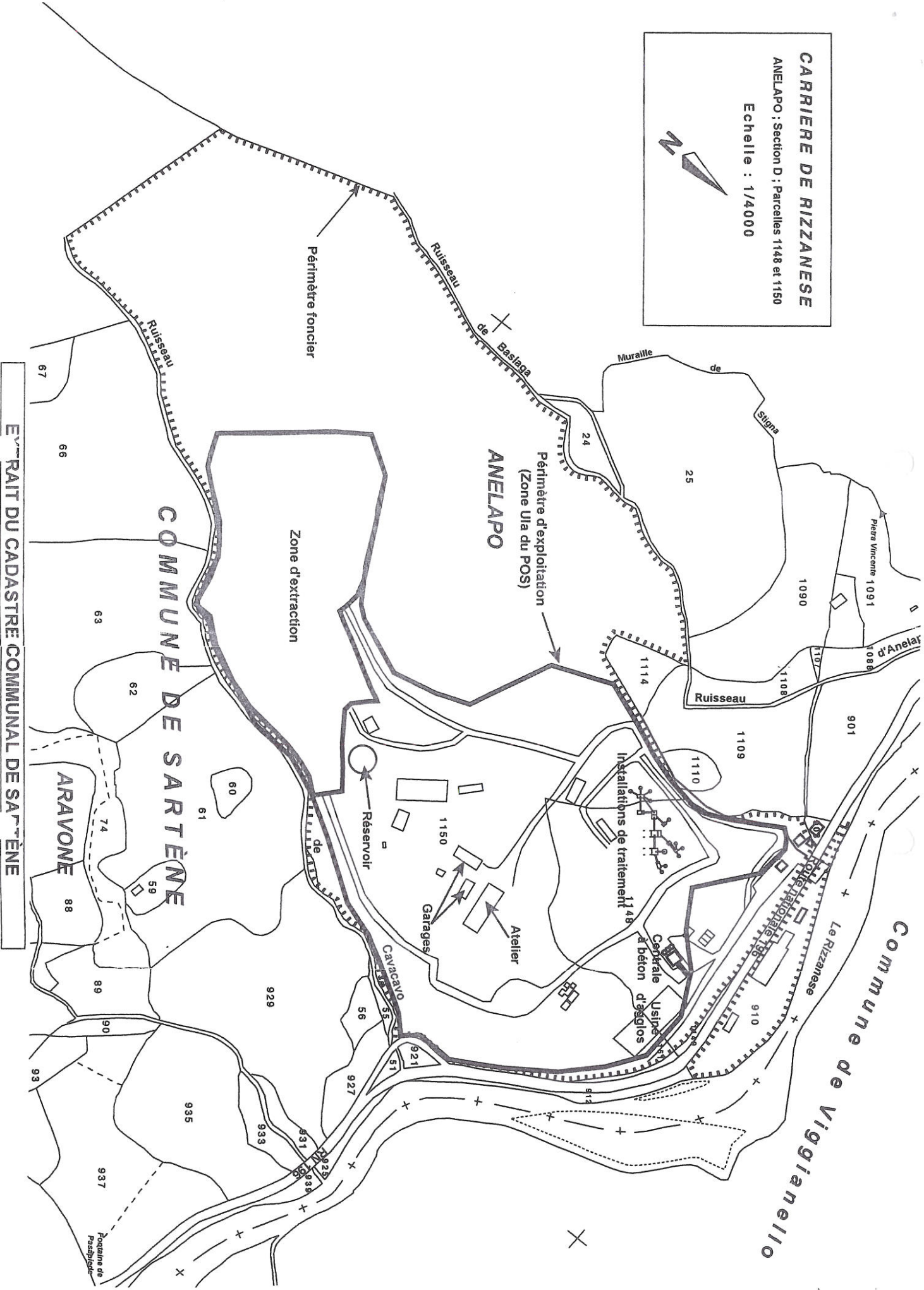
ANNEXES

- Plan cadastral
- Plans de phasage quinquennaux de l'exploitation

CARRIERE DE RIZZANESE

ANELAPO ; Section D ; Parcelles 1148 et 1150

Echelle : 1/4000

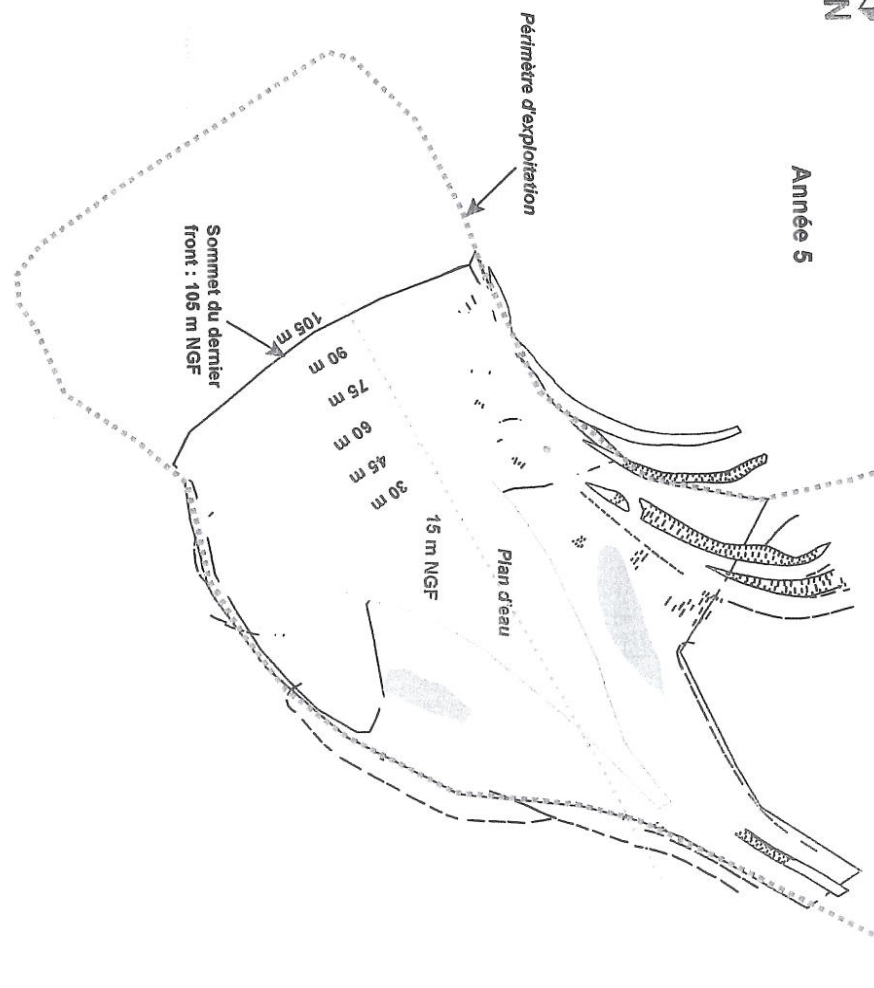


EXTRAIT DU CADASTRE COMMUNAL DE SARTÈNE

CARRIERE DU RIZZANESE (ZONE D'EXTRACTION)



Année 5



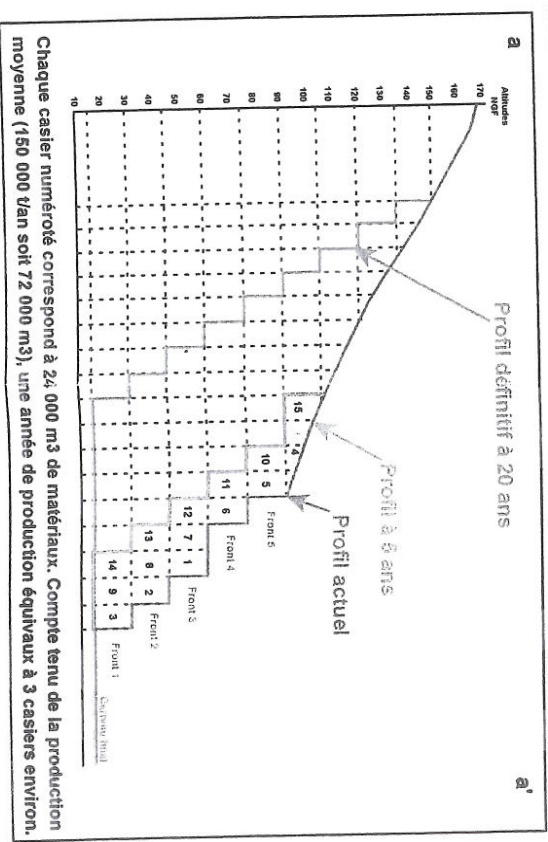
- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 1
Superficie maximale en exploitation : 14 400 m²
Volumen de matériaux pour la période : 360 000 m³
Montant des garanties financières : 76 302 Euros

Années	Carrière du Rizzanese			SUPERFICIE TOTALE
	En décapage	En exploitation	En réam.	
Année 1	4800	6400	1600	12800
Année 2	-	12800	1600	14400
Année 3	-	8400	-	8400
Année 4	1800	12800	-	14400
Année 5	-	12800	1800	14400

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volumen extrait (m ³)	Volumen cumulé (m ³)	Garanties financières
1	Année 1	6 400	72 000	72 000	76 302,17 €
	Année 2	12 800	72 000	144 000	
	Année 3	8 400	72 000	216 000	
	Année 4	12 800	72 000	288 000	
	Année 5	12 800	72 000	360 000	

PERIODE QUINQUENNALE 1					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	730	10	7 300	1,43
	Installations	100	35	3 500	
S2	Stock	100	35	3 500	1,44
	Carreau	90	15	1 350	
	Front 1	120	15	1 800	
	Front 2	110	15	1 650	
	Front 3	100	15	1 500	
	Front 4	80	15	900	
S3	Front 5	110	15	1 650	0,885
	Front 6	140	15	2 100	

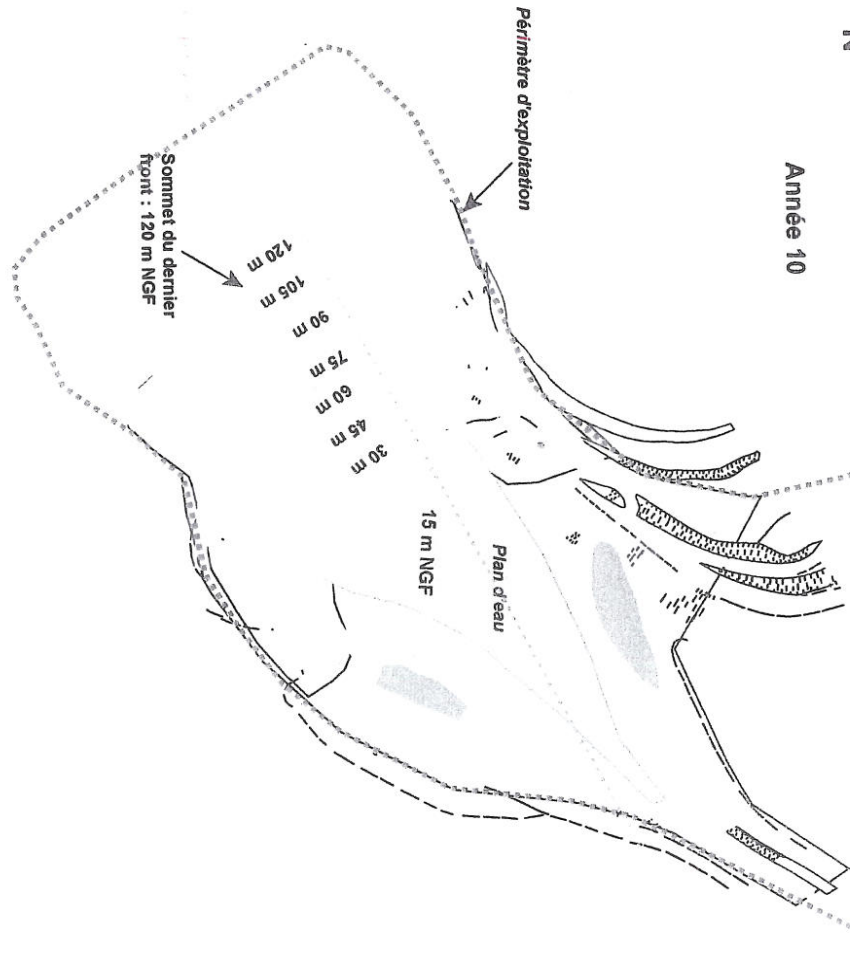


GARANTIES FINANCIERES - Période quinquennale 1 (1/2000)

CARRIERE DU RIZZANESE (ZONE D'EX...ACTION)



Année 10



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks,...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

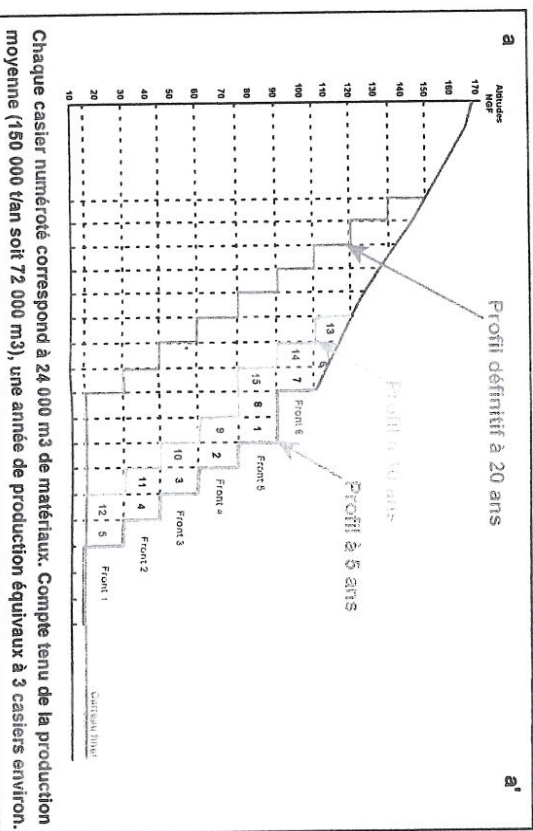
GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 2

Superficie maximale en exploitation : 16 000 m2
Volumen de matériaux pour la période : 360 000 m3
Montant des garanties financières : 85 496 Euros

Années	Carrière du Rizzanese			SUPERFICIE TOTALE
	En décapage	En exploitation	En réam.	
Année 6	3200	9600	1600	14400
Année 7	-	14400	1600	16000
Année 8	-	11200	-	11200
Année 9	1600	14400	-	16000
Année 10	-	12800	-	12800

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m2)	Volumen extrait (m3)	Volumen cumulé (m3)	Garanties financières
2	Année 6	9600	72000	432000	85 496,26 €
	Année 7	14400	72000	504000	
	Année 8	11200	72000	576000	
	Année 9	14400	72000	648000	
	Année 10	12800	72000	720000	

PERIODE QUINQUENNALE 2					
		Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m2)	Superficie totale (ha)
S1	Piste d'accès	850	10	8 500	1,55
	installations	100	35	3 500	
S2	Stock	100	35	3 500	1,55
	Carreau	90	15	1 350	
S3	Front 1	120	15	1 800	1,065
	Front 2	110	15	1 650	
	Front 3	100	15	1 500	
	Front 4	80	15	900	
	Front 5	110	15	1 650	
	Front 6	120	15	1 800	
	Front 7	120	15	1 800	



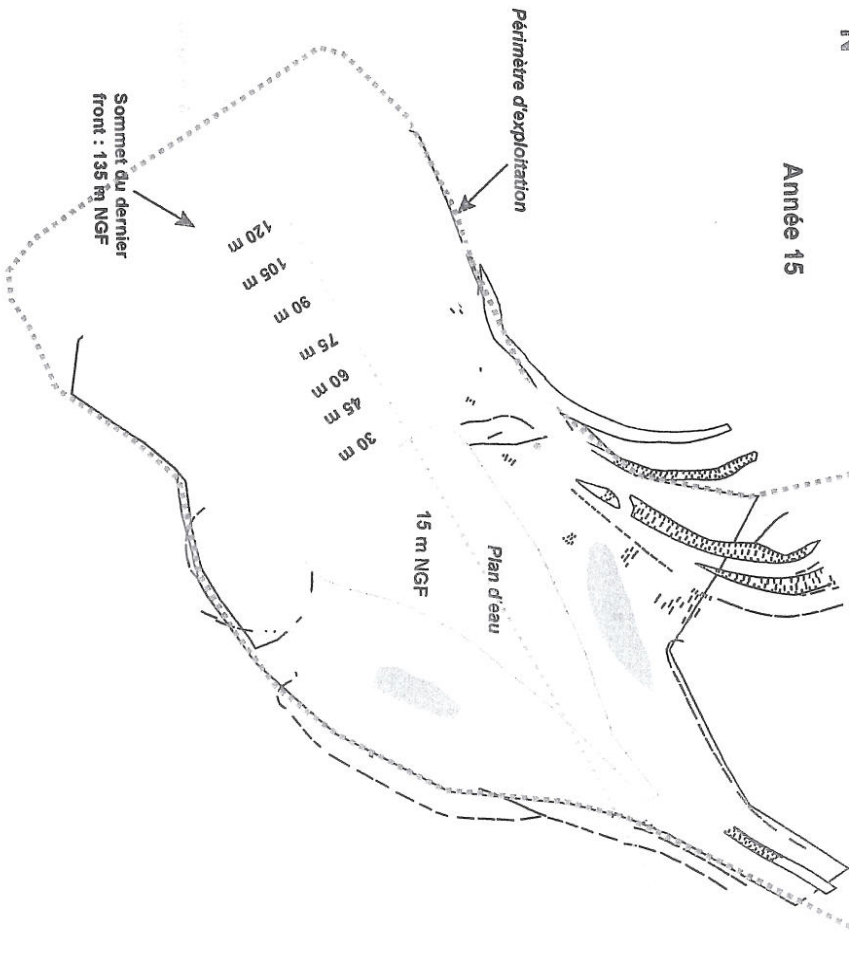
GARANTIES FINANCIERES - Période quinquennale 2 (1/2000)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

CARRIERE DU RIZZANESE (ZONE D'EXTRACTION)



Année 15



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

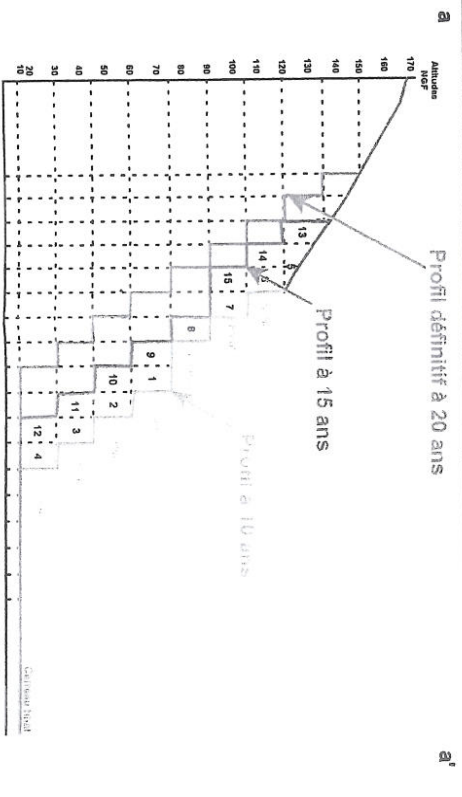
GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 3

Superficie maximale en exploitation : 17 600 m²
Volumes de matériaux pour la période : 360 000 m³
Montant des garanties financières : 95 310 Euros

Années	Carrière du Rizzanese			SUPERFICIE TOTALE
	En décapage	En exploitation	En réam.	
Année 11	3200	12800	-	16000
Année 12	-	16000	1600	17600
Année 13	-	11200	-	11200
Année 14	1600	14400	1600	17600
Année 15	-	14400	-	14400

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volume extrait (m ³)	Volume cumulé (m ³)	Garanties financières
3	Année 11	12800	72000	792000	95 310,39 €
	Année 12	16000	72000	864000	
	Année 13	11200	72000	936000	
	Année 14	14400	72000	1008000	
	Année 15	14400	72000	1080000	

PERIODE QUINQUENNALE 3					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès installations	1000	10	10 000	1,70
S2	Stock	100	35	3 500	3 500
S3	Carreau	90	15	1 350	17 600
	Front 1	120	15	1 800	1,260
	Front 2	110	15	1 650	
	Front 3	100	15	1 500	
	Front 4	60	15	900	
	Front 5	110	15	1 650	
	Front 6	120	15	1 800	1 950
	Front 7	130	15	1 950	
	Front 8				



Chaque casier numéroté correspond à 24 000 m³ de matériaux. Compte tenu de la production moyenne (150 000 t/an soit 72 000 m³), une année de production équivaut à 3 casiers environ.

GARANTIES FINANCIERES - Période quinquennale 3 (1/2000)

CARRIERE DU RIZZANESE (ZONE D'EX ACTION)

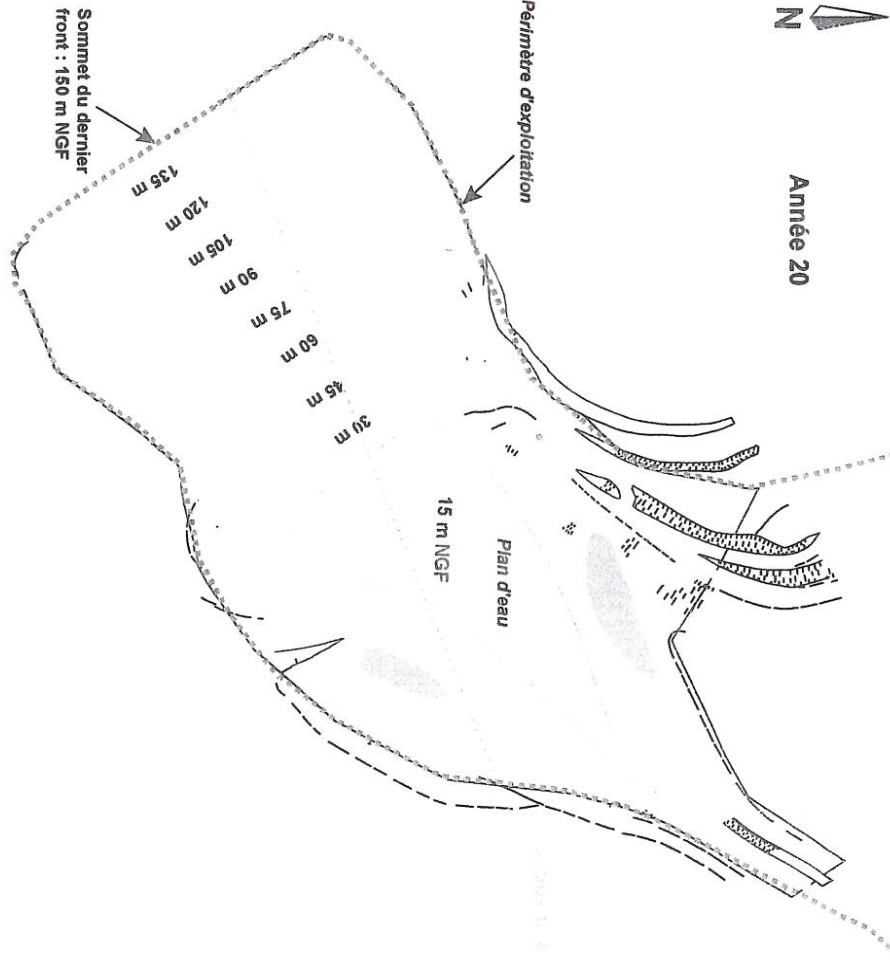
GAR TIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 4

Superficie maximale en exploitation : 19 200 m²
Volumés de matériaux pour la période : 375 000 m³
Montant des garanties financières : 103 377 Euros

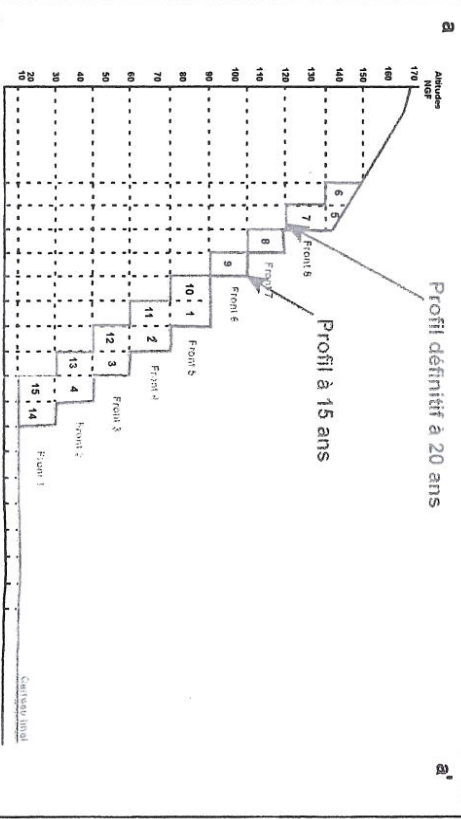
Année	Carrière du Rizzanese			SUPERFICIE TOTALE
	En décapage	En exploitation	En réarm.	
Année 16	1800	12800	-	14400
Année 17	-	18000	1800	17600
Année 18	-	14400	-	14400
Année 19	-	14400	4800	19200
Année 20	-	8400	7400	13600

Phase quinquennale	Années	Surfaces (m ²)	Volume extrait (m ³)	Volume cumulé (m ³)	Garanties financières
4	Année 16	12800	72000	1162000	103 377,14 €
	Année 17	16000	72000	1224000	
	Année 18	14400	72000	1296000	
	Année 19	14400	72000	1368000	
	Année 20	16000	72000	1440000	

PERIODE QUINQUENNALE 4					
	Longueur	Largeur (hauteur)	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	Piste d'accès	1000	10	10 000	1,70
	Installations	100	35	3 500	
S2	Carreau			19 200	1,92
S3	Front 1	80	15	1 350	1,470
	Front 2	120	15	1 800	
	Front 3	110	15	1 650	
	Front 4	100	15	1 500	
	Front 5	80	15	900	
	Front 6	110	15	1 650	
	Front 7	120	15	1 800	
	Front 8	130	15	1 950	
	Front 9	140	15	2 100	



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks,...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées



Chaque casier numéroté correspond à 24 000 m³ de matériaux. Compte tenu de la production moyenne (150 000 t/an soit 72 000 m³), une année de production équivaut à 3 casiers environ.

GARANTIES FINANCIERES - Période quinquennale 4 (1/2000)